

Moutarde – Production Certifiée de *S. alba* hybride

Les exigences présentées ici sont précisément pour la production Certifiée de *S. alba* hybride. Les variétés à pollinisation libre *S. alba*, *B. juncea* et *Carinata* ne sont pas incluses. Elles ont leur propre section.

Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées dans [Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées](#). De plus, les normes suivantes s'appliquent à *S. alba* hybride.

Exigences concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain sur lequel :
Certifiée	<p>au cours de l'une des cinq (5) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • canola ou colza (<i>B. napus</i>, <i>B. rapa</i>) <p>au cours de l'une des trois (3) années précédentes on a ensemencé ou produit une culture de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carinata (<i>B. carinata</i>) • moutarde (<i>B. juncea</i>, <i>S. alba</i>) • radis (<i>R. sativus</i>)

Inspection des cultures

Les cultures de *S. alba* hybride doivent être inspectées lorsque la culture est au début de la floraison du parent femelle. La lignée A et la lignée de restauration sont toutes les deux inspectées.

Normes applicables aux cultures

Isolement

Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement doivent être pratiquement exempts de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée (pas plus de 1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).

Le risque que posent pour la pureté variétale les plants qui peuvent faire une pollinisation croisée varie selon la superficie, la densité, le stade de maturité et la distance par rapport à la culture inspectée. Ces facteurs seront pris en compte dans la détermination du statut pédigré de la culture inspectée.

Distances d'isolement minimales exigées entre une culture inspectée et d'autres cultures :

1. Pureté variétale	Distance
a. Culture ensemencée avec des semences Fondation* du même parent porteur de pollen (mâle)	3 mètres (10 pieds)
b. Culture ensemencée avec un parent porteur de pollen (mâle) différent de <i>S. alba</i> ou une culture non pédigrée de <i>S. alba</i>	800 mètres (2 624 pieds)
c. <i>B. napus</i> , <i>B. rapa</i> , <i>B. juncea</i> ou <i>B. carinata</i>	100 mètres (328 pieds)

* Pourvu que l'origine généalogique de la semence Fondation utilisée puisse être établie.

2. Pureté mécanique**Distance**

- a.
- R. sativus*

3 mètres (10 pieds)

Rangs de bordure

1. Les rangs de bordure doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents porteurs de pollen (mâles).
2. Les rangs de bordure doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, de façon plus importante, avec les plants réceptifs femelles de la culture inspectée.

Mauvaises herbes

1. La présence de gaillet gratteron (*Galium aparine*) justifie le refus du statut pédigré.
2. Il ne doit pas y avoir plus de 1 plant dans 10 000 plants en moyenne de moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) dans la zone de la culture à récolter pour la semence.

Tolérances maximales d'impuretés

1. **Pureté variétale** (en moyenne dans 10 000 plants)
 - a. Hors-types/autres variétés de la même espèce – 1,5
 - b. Plants d'espèces qui peuvent faire une pollinisation croisée (PC dans le tableau ci-dessous) – 1
2. **Pureté mécanique** (en moyenne dans 10 000 plants)
 - a. Plants d'espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DAS dans le tableau ci-dessous) – 3

Espèce	Canola (<i>B. napus</i>)	Canola (<i>B. rapa</i>)	Moutarde orientale ou brune (<i>B. juncea</i>)	Moutarde blanche ou jaune (<i>S. alba</i>)	Carinata (<i>B. carinata</i>)	Radis (<i>R. sativus</i>)
<i>S. alba</i>	PC	PC	PC	s.o.	PC	DAS

3. Hybridité

- a. Le pourcentage de semences hybrides doit être déterminé par une méthode approuvée par l'ACIA.
- b. Le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 80 % dans le cas de la moutarde hybride. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.
- c. Une déclaration (Formulaire 180 de l'ACPS) indiquant le pourcentage réel de semences hybrides d'un échantillon représentatif de la culture de semences de moutarde hybride, et la méthode pour déterminer le pourcentage de semences hybrides, doivent être communiquées à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.